



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 109204

## Texte de la question

Le 6 avril 2006, une commission d'enquête du Sénat a rendu public un rapport sur l'immigration clandestine. Dès les premières lignes du rapport, la commission exprime très fermement le souhait que, parmi les 45 recommandations qu'elle formule, soient appliquées sans retard celles qui ont pour objet de recueillir les données et de lancer les travaux statistiques indispensables pour évaluer l'immigration clandestine et en cerner la réalité mouvante. Elle souligne en outre que cet effort d'analyse devrait être étendu à l'immigration régulière, dont la connaissance reste lacunaire. Parmi ses recommandations, elle propose notamment de recourir plus systématiquement à la visioconférence et à la possibilité de statuer dans une salle d'audience délocalisée. M. François Grosdidier demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité permet au juge des libertés et de la détention de décider, sur proposition du préfet et avec le consentement de l'étranger, que les audiences de prolongation de la rétention et de prolongation du maintien en zone d'attente se déroulent avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, dans le respect des droits de l'étranger et du principe de publicité des débats. À cet effet, la totalité des cours d'appels et des 181 tribunaux de grande instance ont été dotés de matériel de visioconférence. La couverture du territoire sera achevée à la fin du premier trimestre 2007. Ceci permettra d'éviter les transfèrements de personnes retenues, qui mobilisent des moyens humains et matériels importants. S'agissant de la possibilité de statuer dans une salle d'audience délocalisée, l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont la rédaction est issue de l'article 49 de la loi du 26 novembre 2003 précitée prévoit que si une salle d'audience, attribuée au ministère de la justice, permettant au juge des libertés et de la détention de statuer publiquement, a été spécialement aménagée à proximité immédiate d'un lieu de rétention, ce magistrat statue dans cette salle d'audience et non au siège du tribunal de grande instance. Des salles d'audience délocalisées fonctionnent d'ores et déjà à proximité des centres de rétention de Marseille et de Blagnac-Cornebarrieu.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Grosdidier](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109204

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 2006, page 11511

**Réponse publiée le :** 6 mars 2007, page 2476